

Décision n° 2022_3819 du 19/10/2022

Objet : Cotisation 2020 du Conservatoire d'Arcueil à l'association UEPA 94

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-02-25_1764 d'adhésion aux associations pour les équipements culturels et sportifs ;

Vu l'arrêté n°A2022_743 en date du 11 juillet 2022 portant délégation de signature de Delphine Debernardi, Directrice du pôle des équipements culturels ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion à l'association UEPA 94 pour le Conservatoire d'Arcueil pour l'année 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} : De régler la cotisation 2020 à l'association UEPA 94 – L'Union des Enseignements et Pratiques Artistiques du Val-de-Marne. La dépense en résultant est établie pour un montant de 280 €. Cette dépense sera imputée sur le budget en cours.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2022 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 19/10/2022

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du pôle des équipements culturels

D. Debernardi
Delphine Debernardi



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022

Affiché / Publié le : 23/10/2022